

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)
(Seconde délibération)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 41

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 66 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 66 ter maintient en 2012 et 2013 le niveau de la défiscalisation en faveur des biocarburants prévu en 2011.

Cette mesure n'entraînera aucune réduction supplémentaire des émissions de CO2 car elle n'entraînera aucun signal-prix à la pompe. Il n'y aura aucun gain pour le consommateur final puisqu'il n'y a pas d'obligation de répercuter la défiscalisation dans les prix à la pompe. Elle ne profitera qu'aux seuls opérateurs pétroliers.

En outre, ce maintien fait peser sur le budget de l'Etat une charge supplémentaire annuelle d'environ 200 millions d'euros pendant deux années supplémentaires.

En conséquences et dès lors que les objectifs d'incorporation demeurent, le présent amendement propose de supprimer l'article 66 ter.